



VOS REPRÉSENTANTS



Jasmina
ZIVKOVIC



Nathalie
BEFFA



Albert
EHOULET



Nadège
HAMDI



Fatima
KHALDI



Najib
SBAI



Junaid
YACQUB



Olga
MAYELE



Isabelle
PAITEL



Harouna
KEITA

Contactez nous !

INFO RETRAITE

APPLICATION AU 1 ER SEPTEMBRE 2023

07 septembre 2023

IDF EST

Réforme retraite 2023

Malgré une forte mobilisation et l'implication de la CDFT dans ce combat, la loi a été promulguée en date du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur le 1er septembre 2023.

À la suite de l'augmentation de la durée des cotisations ou du rallongement de l'âge légal de départ à la retraite, comprendre ces modifications est essentiel pour chacun de nous.

Vos élus Cfdt ont analysé ces changements pour vous aider à vous y préparer.

Voici les détails :

LA DURÉE DE COTISATION

Elle est augmentée plus rapidement. En effet, la durée de cotisation requise pour le taux plein passe à :

- 169 Trimestres pour la génération de septembre à décembre 1961 et celle de 1962 ;
- 170 Trimestres pour la génération 1963 ;
- 171 Trimestres pour la génération 1964 ;
- 172 Trimestres pour la génération 1965 et les suivantes.



L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Quel sera désormais l'âge légal de départ à la retraite ?

Année de naissance	Age de départ légal mini de départ à la retraite	Nombre de trimestre requis pour une retraite à taux plein AVANT LA REFORME	Trimestres supplémentaires requis après la réforme	Trimestre requis après réforme pour une retraite à taux plein
1960 et avant	62 ans	167		167
Janvier 1961 à août 1961	62 ans	168		168
Sept 1961 à déc.	62 ans et 3 mois	168 +1		169
1962	62 ans et 6 mois	+1		169
1963	62 ans et 9 mois	168 +2		170
1964	63 ans	169 +2		171
1965	63 ans et 3 mois	169 +3		172
1966	63 ans et 6 mois	169 +3		172
1967	63 ans et 9 mois	170 +2		172
1968	64 ans	170 +2		172
1969	64 ans	170 +2		172
1970	64 ans	171 +1		172
1971	64 ans	171 +1		172
1972	64 ans	171 +1		172
1973	64 ans	172		172

LES SITUATIONS INDIVIDUELLES SPÉCIFIQUES

POUR LES SALARIÉS EN SITUATION DE HANDICAP OU D'INCAPACITÉ PERMANENTE :

Les âges de départ anticipé pour incapacité permanente et pour les handicaps sont maintenus :

- 60 ans reste l'âge qui est conservé si le taux d'incapacité permanente est d'au moins 20 %.
- Si le taux d'incapacité est entre 10 et 19 % l'âge de départ à la retraite sera 62 ans.
- 55 ans reste l'âge de départ à la retraite pour les travailleurs handicapés, la nouvelle réforme ne change rien pour eux.



LES SAPEURS-POMPIERS

VOLONTAIRES :

Le décret d'application permettant aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins 10 années de service, continu ou non, de bénéficier de trimestres supplémentaires pour le taux de calcul de leur pension et la durée d'assurance, reste à paraître.



POUR LES AIDANTS :

Les trimestres d'assurance acquis au titre de l'assurance aidant (Parents au foyer) sont désormais pris en compte.

Création de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) sur le modèle de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)

CARRIERES LONGUES

DANS LE DISPOSITIF « CARRIÈRES LONGUES » :

- 4 seuils d'âge dans le dispositif « carrière longue » (dont deux sont nouveaux : 18 ans et 21 ans).
- Demain, celles et ceux qui auront commencé à travailler avant leurs 16, 18, 20 ou 21 ans, à condition que les trimestres aient été validés ET justifiés, pourront prétendre à partir dans ce dispositif en bénéficiant d'une retraite à taux plein.
- Prise en compte des trimestres d'apprentissage.

Attention: Pour bénéficier de ce dispositif, il faudra avoir validé 5 trimestres avant le seuil d'âge d'entrée dans la vie active (ou 4 trimestres, si le salarié est né entre les mois d'octobre et décembre) et justifié des 172 trimestres cotisés à l'âge de départ à la retraite.

**Vos élus CFTD à
votre écoute!**

Contactez-nous.



SPÉCIFICITÉS ENFANTS

POUR LES MÈRES DE FAMILLE :



2 trimestres « éducation » et « adoption » minimum pour les mères de famille :

La naissance d'un enfant et son éducation octroient 8 trimestres au maximum pour les parents :

- 4 trimestres maternité automatiquement attribués à la mère ;
- 4 trimestres pour l'éducation ou l'adoption, dont 2 au moins pour la mère (**nouveauté de la réforme**)

Le maintien des 4 trimestres « éducation » même

POUR LES PARENTS, UNE SURCOTE EN FIN DE CARRIÈRE :

Les personnes bénéficiant d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfants (maternité, adoption, éducation, enfant handicapé, congé parental) et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux maximum, à 63 ans, pourront s'ouvrir des droits à surcote dès cet âge, à raison de 1.25 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire (maximum : 5 %).

CUMUL EMPLOI-RETRAITE :

Pour les personnes liquidant leurs droits :

Le cumul emploi-retraite permettra, sous conditions, la génération de droits supplémentaires à la retraite. Cette ouverture sera réservée aux assurés qui répondent aux conditions du cumul emploi-retraite libéralisé.

Attention:

Dans l'hypothèse d'un cumul emploi-retraite intégral si la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur, la constitution de nouveaux droits est subordonnée au respect d'un délai de carence de 6 mois.



**Vos élus CFDT à
votre écoute!**

Contactez-nous.



REVALORISATION DES PENSIONS

LES MESURES DE REVALORISATION DES PENSIONS / POUVOIRS D'ACHAT :

La loi prévoit de revaloriser la retraite minimale, pour les retraites liquidées depuis le 01/09/2023, à 85 % du SMIC net, soit 1.200 € par mois pour une carrière complète à temps plein au SMIC.

Vos élu-e-s sont à votre écoute et votre disposition pour répondre à vos questions concernant:

VOTRE RETRAITE

SA MISE EN ŒUVRE

**LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES
CHEZ BNPPARIBAS**



**Vos élus CFDT à
votre écoute!**

Contactez-nous.

